



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 10 NOV. 2009

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.91.15.69.35.

n° 151-2009-PPRT/1

---

**Arrêté prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)  
pour le Dépôt d'hydrocarbures de la Grande Bastide de la COMPAGNIE DE  
DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES situé sur la commune de ROGNAC**

---

**LE PREFET,  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.515-39 à R.515-46,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

**VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT,

**VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement **COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES**, dépôt de la Grande Bastide implanté sur le territoire de la commune de **ROGNAC**,

**VU** l'arrêté préfectoral n°40-2005 A en date du 12 avril 2006 portant création du comité local d'information et de concertation pour les établissements SPM Raffinerie de Berre, SPM UCA, SPM UCB à Berre l'Etang, BUTAGAZ, Dépôt des Pétroles Shell à Rognac, BRENNTAG Méditerranée à Vitrolles et STOGAZ à Marignane;

**VU** la réunion du CLIC susvisé en date du 27 mars 2009,

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 avril 2009,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de Rognac en date du 25 juin 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 198-2009 A en date du 26 juin 2009 renouvelant le CLIC susvisé,

**VU** l'avis du Conseil Communautaire d'Agglomération Provence en date du 29 juin 2009,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, la société **COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES** est classée AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R.511-9 du même code,

**CONSIDERANT** par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

**CONSIDERANT** que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de cet établissement, et acté par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, n'a pu totalement écarter les risques, de type thermique et de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

**CONSIDERANT** que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter des parties du territoire de la commune de Rognac, membre de la Communauté d'Agglomération **AGGLOPOLE Provence**,

**CONSIDERANT** ainsi, que pour limiter l'exposition des populations, voisines de l'établissement **COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES**, de ces phénomènes dangereux résiduels, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un PPRT conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de ROGNAC

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.**

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

## **ARTICLE 3 : Services instructeurs**

Sous l'arbitrage du préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 5.1, l'équipe de projet interministérielle, composée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA et par la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

## **ARTICLE 4 : Modalités de concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

4.1. la concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT

4.2. les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de ROGNAC.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture des BOUCHES DU RHONE ;
- sur le site internet régional des PPRT : [www.pprt.paca.fr](http://www.pprt.paca.fr)

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de ROGNAC

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de ROGNAC ou à la préfecture des BOUCHES DU RHONE. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

4.3 Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la préfecture des BOUCHES DU RHONE (sur place ou site internet)
- à la mairie de ROGNAC.,
- sur le site internet régional des PPRT : [www.pprt.paca.fr](http://www.pprt.paca.fr)

## **ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

La Société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures

Adresse du siège social : Compagnie de Distribution des Hydrocarbures  
Portes de la Défense, 307, rue d'Estienne D'orves  
92708 COLOMBES Cedex

Adresse de l'établissement : Compagnie de Distribution des Hydrocarbures  
Dépôt de la Grande Bastide  
CD 20  
13340 ROGNAC

- Un représentant de la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures
- Le maire de la commune de ROGNAC ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE Provence ou son représentant;
- Le président du Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant
- Le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant
- Le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant ;
- Le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- Le directeur régional du réseau ferré France ou son représentant ,
- Le Président de l'Association du Parc d'Activité de Rognac ou son représentant,

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les compte-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception compte-rendus.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

## **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5-1.

Cet arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie de ROGNAC et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné par le PPRT. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins du maire, dans le journal local d'information.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Président de l'Agglomération Provence,
  - Le Maire de Rognac,
  - Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille 10 NOV. 2009

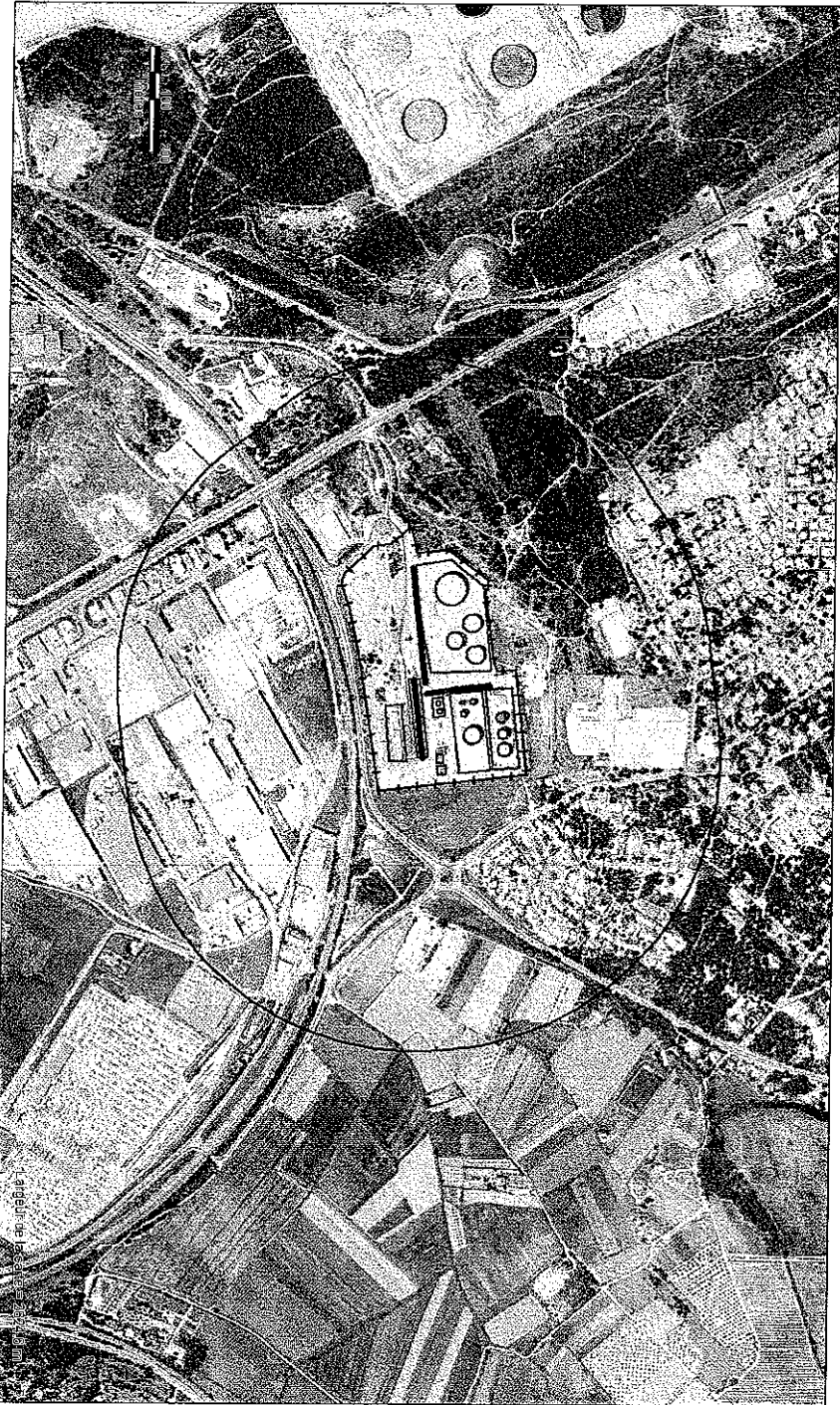
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

# Annexe 1 : cartographie du périmètre



PPRT de ROGNAC (CDH\_Grande\_Bastide)  
Enveloppe des effets à cinétique rapide potentiels



Sources : EOD révisée 2008

Rédaction/Édition : EW-GP - 11/02/2009 - MAFINFC@V-9 - SIGALEA@V-9.0.0 - @NIERS 2008

S  
R

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°.....

du 21 0 NOV. 2009

Président  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET